

**AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 10 AVRIL 2003
RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES D'AVIS OEUVRANT
DANS LE SECTEUR CULTUREL ET L'ARRÊTE DU GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 23 JUIN 2006 INSTITUANT LES
MISSIONS, LA COMPOSITION ET LES ASPECTS ESSENTIELS DU
FONCTIONNEMENT D'INSTANCES D'AVIS TOMBANT DANS LE CHAMPS
D'APPLICATION DU DÉCRET DU 10 AVRIL 2003 RELATIF AU
FONCTIONNEMENT DES INSTANCES D'AVIS OEUVRANT DANS LE
SECTEUR CULTUREL**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance ;

Après délibération,

ARRETE :

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. Dans le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, il est ajouté un article 16/2 libellé comme suit:

« Par dérogation à l'article 5, la durée des mandats qui arrivent à échéance au cours de l'année civile 2018 est prolongée jusqu'au 31 juillet 2019. ».

Art. 2. Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels du fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, il est ajouté un article 71/2 libellé comme suit :

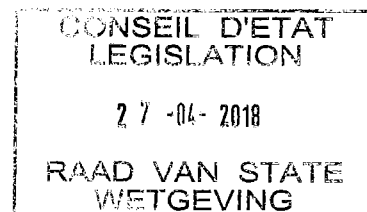
« Par dérogation à l'article 2, alinéa 1^{er}, la durée des mandats qui arrivent à échéance au cours de l'année civile 2018 est prolongée jusqu'au 31 juillet 2019. ».

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE



La Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance

Alda GREOLI

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alda Greoli', written over the printed name.

**AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 10 AVRIL 2003
RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES D'AVIS ŒUVRANT
DANS LE SECTEUR CULTUREL ET L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 23 JUIN 2006 INSTITUANT LES
MISSIONS, LA COMPOSITION ET LES ASPECTS ESSENTIELS DU
FONCTIONNEMENT D'INSTANCES D'AVIS TOMBANT DANS LE CHAMPS
D'APPLICATION DU DÉCRET DU 10 AVRIL 2003 RELATIF AU
FONCTIONNEMENT DES INSTANCES D'AVIS ŒUVRANT DANS LE
SECTEUR CULTUREL**

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de décret est destiné à insérer une disposition dérogatoire au sein du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel et au sein de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels du fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.

L'objectif du présent décret est donc de prolonger jusqu'au 31 juillet 2019 la durée des mandats qui arriveront à échéance au cours de l'année 2018. Cette prolongation est justifiée par des motifs liés à l'intérêt général et à la continuité du service public.

**AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 10 AVRIL 2003
RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES D'AVIS ŒUVRANT
DANS LE SECTEUR CULTUREL ET L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 23 JUIN 2006 INSTITUANT LES
MISSIONS, LA COMPOSITION ET LES ASPECTS ESSENTIELS DU
FONCTIONNEMENT D'INSTANCES D'AVIS TOMBANT DANS LE CHAMPS
D'APPLICATION DU DÉCRET DU 10 AVRIL 2003 RELATIF AU
FONCTIONNEMENT DES INSTANCES D'AVIS ŒUVRANT DANS LE
SECTEUR CULTUREL**

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 5 du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel ainsi que l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels du fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, prévoient que les membres de ces instances sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de 5 ans.

La durée de certains mandats arrivera à échéance au cours de l'année 2018. Il est nécessaire de prolonger la durée de ces mandats jusqu'au 31 juillet 2019.

Cette prolongation est justifiée par des motifs liés à l'intérêt général et à la continuité du service public afin de mettre en adéquation le renouvellement des mandats des instances d'avis avec la réforme en cours du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel. En effet, cette importante réforme a été lancée en février 2017, à la suite de l'aboutissement des conclusions de la coupole « Nouvelle Gouvernance Culturelle » de l'opération Bouger Les Lignes. Il est nécessaire de prolonger la durée des mandats pour une durée d'un an, afin de permettre l'aboutissement de la réforme dans ce délai, et ainsi de lancer le renouvellement des instances d'avis selon les nouveaux principes de bonne gouvernance, qui feront l'objet de la réforme.

Article 2

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.